

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :

732 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

**RESTITUTION DU CREDIT D'IMPOT
AFFERENT AUX REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS**

Décret n° 61-738 du 13 juillet 1961.
Mesures d'application. — Dispositions comptables.

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Aux termes des articles 19 et 20 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (J. O. du 29 décembre, page 12460), le paiement des revenus de certains capitaux mobiliers donne lieu à une retenue à la source qui s'impute sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû, éventuellement, par leur bénéficiaire. Le cas échéant, cette opération fait apparaître un crédit d'impôt, restituable à l'intéressé selon la procédure prévue par le décret n° 61-738 du 13 juillet 1961 (J. O. du 16 juillet, page 6508).

Ce décret a précisé que le règlement des sommes à restituer serait opéré par le Directeur des Impôts (Enregistrement).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

41

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	TGP	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	-----	----	---

Une instruction de la Direction Générale des Impôts, publiée au *Bulletin officiel* de l'Enregistrement et du Domaine n° 39 du 29 septembre 1961, et reproduite ci-après en annexe, porte à la connaissance des services locaux les conditions dans lesquelles les restitutions seront effectuées. Cette instruction a reçu l'accord de la Direction.

Le montant des restitutions est calculé par les Inspecteurs et arrêté par le Directeur des Impôts (Contributions directes), tandis qu'il revient au Directeur des Impôts (Enregistrement) d'établir les titres de règlement correspondants — chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virement — et de les récapituler sur des relevés. Ces diverses pièces sont ensuite adressées au Trésorier-Payeur Général pour exécution.

Les différentes tâches incombant ainsi à ce comptable supérieur s'effectueront selon la procédure habituellement suivie en matière de règlement des dépenses publiques.

*
* *

Toutefois, l'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux est attirée sur les points suivants.

Le Directeur des Impôts (Enregistrement) récapitule les titres de règlement sur des « relevés des restitutions » modèle n° 1224 (voir annexe n° 2), à raison d'un relevé par mode de règlement, observation étant faite que le mode de règlement normalement utilisé en la circonstance sera le chèque sur le Trésor. Les relevés, accompagnés des titres de règlement, seront adressés au Trésorier-Payeur Général en trois exemplaires :

- le premier est destiné à servir de pièce justificative de la dépense de restitution. Cette dépense, payable sans mandatement, sera comptabilisée au compte 06-051 « *Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement* » et imputée au chapitre 15-01 « *Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées* », article 2 « *Taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières* » ;
- le deuxième exemplaire tient lieu de bordereau d'émission des titres de règlement. Aussi bien une colonne est-elle prévue pour l'indication des dates de paiement des chèques sur le Trésor ;
- le troisième exemplaire est renvoyé au Directeur des Impôts (Enregistrement), accompagné des chèques sur le Trésor et des ordres de paiement revêtus du « Vu bon à payer », à charge pour ce dernier de les faire parvenir aux bénéficiaires.

Il est précisé, d'autre part, que les restitutions auront lieu selon une périodicité mensuelle. Ainsi pour l'année 1961, les Inspecteurs des Impôts (Contributions directes) soumettront leurs propositions de restitution au Directeur les 25 octobre, 25 novembre et, s'il y a lieu, 25 décembre. Les dernières propositions seront adressées au plus tard les 25 janvier et 25 février 1962.

Dans le département de la Seine, enfin, le règlement des sommes à restituer sera opéré par le Directeur des Sociétés à Paris, et les dépenses correspondantes seront assignées sur la caisse de l'Agent comptable des services de l'Enregistrement de la Seine.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
R. VÉRON

RESTITUTION DU CREDIT D'IMPOT AFFERENT AUX REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

MESURES D'APPLICATION

*Note du 18 septembre 1961 (Services de l'Administration générale,
de la Législation et du Contentieux).*

Le décret n° 61-738 du 13 juillet 1961 (*voir B. O. C. D. 1961-I-312 et B. A. I-8348*) a précisé les conditions dans lesquelles le crédit d'impôt afférent aux revenus de capitaux mobiliers doit être remboursé aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou pour lesquelles le montant de l'impôt est inférieur à ce crédit.

Les dispositions de principe relatives au champ d'application du droit à restitution, à la liquidation des sommes à rembourser et à la procédure de restitution ont été commentées au chapitre II de l'instruction du 31 juillet 1961 (*B. O. C. D. 1961-II-1627, B. A. I-8349*).

Il est prévu à cet égard que la liquidation du montant de la restitution est effectuée par le Service des Contributions directes, le mandatement étant assuré — conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé — par le Directeur des Impôts (Enregistrement), en principe au moyen d'un chèque sur le Trésor envoyé aux intéressés.

La présente note a pour objet d'exposer les mesures d'exécution qui, à partir des déclarations modèle B ou des demandes n° 1220 produites dans les conditions analysées au chapitre II de l'instruction susvisée, incombent aux Services des Contributions directes et de l'Enregistrement.

A. — Travaux des Inspecteurs.

(Service des Contributions directes.)

I. — CLASSEMENT DES DEMANDES N° 1220

Dès leur réception et après apposition du timbre à date du contrôle, les demandes n° 1220 sont incorporées dans la liasse des déclarations modèle B des contribuables non imposables qui ont fait l'objet d'un classement spécial et dans l'ordre des dossiers n° 1004 (*note du 23 mars 1961, B. O. 1961-III-319, § VI, A*).

Dans ladite liasse sont également placées, le cas échéant, les déclarations concernant les personnes figurant sur la liste adressée par la Direction aux Inspecteurs conformément aux prescriptions de la note du 17 mai 1961 (*B. O. 1961-III-329*).

INSTRUCTION
N° 61-135 - B 2
du
23 octobre 1961

II. — EXAMEN DES DEMANDES N° 1220 ET DES DÉCLARATIONS MODÈLE B.
LIQUIDATION DES SOMMES A RESTITUER AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT

1° Cas général.

Demandes modèle n° 1220 et déclarations modèle B (1) parvenues à l'Inspecteur dans les délais prescrits.

Au fur et à mesure de la vérification des déclarations, les Inspecteurs rapprochent les données fournies par les contribuables, soit dans la demande n° 1220, soit dans la déclaration modèle B, des documents en possession du Service et, en particulier, le cas échéant, de ceux qui sont contenus dans le dossier n° 1004.

Ces travaux sont conduits dans les conditions décrites dans la note du 23 mars 1961 susvisée, § VI-B.

Il y a lieu en particulier de demander des renseignements complémentaires ou des éclaircissements au Service des Relevés de coupons par la voie d'un bulletin n° 1009 ou au contribuable au moyen d'une lettre modèle n° 1178 — convenablement aménagée, s'il y a lieu — dans les cas où les revenus de valeurs mobilières déclarés font apparaître *une discordance importante* avec les documents détenus par le Service.

A titre de règle pratique, qu'il conviendra d'appliquer *avec discernement*, on peut considérer qu'il n'y a discordance importante au sens de cette mesure que si les revenus déclarés diffèrent d'environ 5 % ou, pour les faibles revenus, de 30 NF des éléments qui ressortent du dossier.

Le montant de la restitution est arrêté par l'Inspecteur au vu des documents détenus par le Service, après examen de la situation fiscale du contribuable et, le cas échéant, des explications fournies par ce dernier.

Le montant du crédit d'impôt à restituer correspond — pour les revenus encaissés en 1960 et 1961 — à l'excédent de ce crédit sur la cotisation due par le contribuable avant l'application, le cas échéant, des intérêts de retard ou majorations visés aux articles 1725 à 1727 du Code général des Impôts (2).

Les rehaussements de revenus consécutifs au contrôle de la déclaration modèle B régulièrement souscrite sont, le cas échéant, notifiés au préalable au moyen de lettres n° 1179, dans les conditions habituelles.

Limitation de la restitution.

La restitution ne doit pas, en principe, être supérieure au crédit d'impôt correspondant au montant des revenus figurant, soit dans la demande modèle n° 1220, soit dans la déclaration modèle B régulièrement souscrite par le contribuable, qu'il ait été tenu ou non de la produire aux termes des articles 170 ou 170 bis du Code général des Impôts (*instruction du 31 juillet 1961, B. O. 1961-II-1627, § 42*).

Toutefois, par mesure de tempérament, il est admis que — pour le calcul de la restitution — le montant du crédit d'impôt afférent à des revenus de capitaux mobiliers ayant fait l'objet de rehaussements peut être retenu dans son intégralité y compris, par conséquent, le crédit correspondant aux revenus de cette nature non portés dans la déclaration.

- (1) Il est rappelé que valent demandes de restitution toutes les déclarations modèle B volontaires des revenus de 1960 qui seront parvenues au Service jusqu'à la date du 30 septembre 1961 (B. O., II-1627).
- (2) En ce qui concerne les revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1962, ce crédit sera limité dans les conditions prévues au paragraphe 30 de la note du 31 juillet 1961 (B. O. C. D., II-1627).

Dans cette hypothèse, la restitution est opérée dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au paragraphe ci-après.

INSTRUCTION
N° 61-135 - B 2
du
23 octobre 1961

2° Cas particulier.

Contribuables n'ayant pas accompli en temps utile les formalités requises pour obtenir la restitution.

A l'égard de ces contribuables, le remboursement peut néanmoins être prononcé dans les conditions décrites dans l'instruction du 31 juillet 1961 susvisée (§§ 47 et 48) qui permet au Service de faire usage de la faculté de dégrèvement d'office qu'il tient de l'article 1945 du Code général des Impôts.

La situation du contribuable est examinée suivant les instructions décrites au paragraphe 1° ci-dessus, étant entendu que l'octroi de la restitution ainsi effectuée est subordonnée à la production par les contribuables de la déclaration modèle B qui leur sera demandée (voir instruction susvisée, § 48).

3° Demandes de restitution reconnues non fondées.

L'examen des demandes n° 1220 et, s'il y a lieu, des déclarations modèle B peut faire apparaître que le contribuable n'a droit à aucune restitution de crédit d'impôt.

Dans ce cas, l'Inspecteur avise le contribuable par lettre recommandée — avec accusé de réception — des motifs pour lesquels une restitution ne peut être accordée et l'informe que s'il entend persister dans sa demande, il lui appartient d'adresser une réclamation au Directeur des Impôts (Service des Contributions directes). Une copie de cette lettre est conservée au dossier.

III. — ANNOTATION DU DOSSIER N° 1004

Le bulletin n° 1011 contenu dans le dossier n° 1004 de chaque contribuable intéressé (1) est annoté des divers renseignements ayant permis le calcul de la restitution totale ou partielle :

- base d'imposition et situation de famille retenues, le cas échéant, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- montant, par catégorie, des revenus de valeurs mobilières donnant droit à un crédit d'impôt restituable ;
- montant du crédit d'impôt à restituer ;
- numéro de l'état de restitution modèle n° 1221 et numéro de la case attribué au bénéficiaire du remboursement (voir ci-après § IV).

Si la demande n'est pas admise, le bulletin n° 1011 sera annoté de la référence à la lettre adressée au contribuable.

IV. — RÉDACTION DES ÉTATS DE RESTITUTION MODÈLE N° 1221

L'Inspecteur établit un état modèle n° 1221, comportant la désignation des bénéficiaires et le montant des restitutions de crédit d'impôt proposées.

Chaque état se présente sous la forme d'un cahier comprenant une feuille double et des intercalaires.

A l'intérieur de chaque état, les contribuables sont inscrits dans l'ordre de classement des dossiers n° 1004, sans qu'il y ait lieu de rédiger des états séparés par

(1) Bien entendu, lorsqu'il s'agit d'un contribuable pour lequel il n'existe aucun dossier n° 1004, un tel dossier — comprenant notamment un bulletin n° 1011 — doit être immédiatement établi.

INSTRUCTION
N° 61-135 - B 2
du
23 octobre 1961

perception ou par commune, ni de distinguer l'année au titre de laquelle la restitution est effectuée (année d'encaissement des revenus considérés). Un numéro de case est affecté à chacun d'eux, suivant un numérotage continu et recommencé à l'unité au début de chaque année (1).

Les autres renseignements prévus sont consignés dans l'imprimé en suivant les indications données à la page 1 de ce document.

L'attention du Service est néanmoins appelée tout spécialement sur les points suivants :

- a) L'adresse actuelle du contribuable à laquelle le chèque devra être envoyé est indiquée sur la ligne n de la colonne 4, lorsque cette adresse est différente de celle du domicile au 1^{er} janvier ;
- b) En cas de restitution partielle, les colonnes 5 à 11 relatives au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doivent être obligatoirement servies, s'agissant d'une restitution totale, seule la mention N. I. sera portée dans la colonne 11 ;
- c) Les colonnes 12 à 14 intéressant le calcul du crédit d'impôt sont servies dans tous les cas ;
- d) Il y a lieu de porter dans la colonne 15 (observations) :
 - ligne a, la nature et la date de la demande de restitution (déclaration modèle B ou modèle n° 1220 du.....) ;
 - ligne b, le mode de paiement demandé s'il est différent du chèque sur le Trésor (2) ;
- e) Pour chaque contribuable, on porte en principe, à raison d'une case par année, les divers renseignements relatifs à son identité, à sa situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'il y a lieu et au calcul du crédit d'impôt. Toutefois, lorsqu'il s'agit de personnes non imposables qui, ayant perçu moins de 50 NF de revenus mobiliers au cours d'une année, ont — dans les conditions prévues par l'article 3-II, 3^e alinéa, du décret — souscrit une demande de restitution se rapportant à plusieurs années, les renseignements afférents à la restitution font l'objet d'une inscription globale dans une seule case, sans ventilation par année de perception des revenus, sauf à indiquer colonne 5 le millésime de chacune des années auxquelles se rapporte la restitution lorsque cette dernière est totale ;
- f) Lorsqu'il apparaît qu'une restitution complémentaire doit être proposée au profit du contribuable, ce dernier fera l'objet d'une nouvelle inscription sur un état modèle n° 1221. Dans cette hypothèse, le montant total de la restitution dont le contribuable doit bénéficier est indiqué dans la colonne 14 et on mentionnera à l'encre rouge, dans la colonne observations (au-dessous de la ligne b) le montant de la restitution déjà accordée, avec la référence (numéro et case) à l'état correspondant.

Cas particulier.

En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe II-2° ci-dessus pour lesquels la restitution du crédit est prononcée en vertu de l'article 1945 du Code général des Impôts, les restitutions proposées sont consignées sur des états n° 1221 distincts en tête desquels est porté — à l'encre rouge — en haut de la page de tête la mention : « Restitution d'office ».

- (1) Dans le cas où un contribuable serait supprimé de l'état, la case correspondante — bien que numérotée — sera laissée sans emploi.
- (2) Bien que la restitution du crédit d'impôt au moyen d'un chèque sur le Trésor soit la règle générale, les contribuables ont en effet la possibilité d'exiger que le remboursement soit effectué par un autre moyen.

Lesdits états sont servis dans les conditions décrites ci-dessus ; le bulletin n° 1011 sera annoté en conséquence.

INSTRUCTION
N° 61-135 - B. 2
du
23 octobre 1961

V. — ENREGISTREMENT ET ENVOI A LA DIRECTION DES ÉTATS DE RESTITUTION N° 1221

Un registre n° 1222 — sous couverture — de *caractère permanent* (1) est ouvert dans chaque Inspection centrale non réorganisée, secteur divisionnaire (2), division de contrôle ou inspection mixte pour l'inscription des états n° 1221 des restitutions proposées.

Chaque état fait l'objet d'une inscription suivant un numérotage continu, renouvelé chaque année, sur une seule ligne, même si l'état se rapporte à des contribuables ayant déjà fait l'objet d'une restitution. Après l'envoi du dernier état se rapportant à une année déterminée, il y a lieu de tracer sur toute la largeur de la page un trait horizontal et de porter immédiatement au-dessous le millésime de l'année suivante.

Arrêté par l'Inspecteur, l'état n° 1221 est transmis *en simple exemplaire* à la Direction après annotation des colonnes 2 et 3 du registre n° 1222 et, colonne 4, de la date d'envoi.

Quand il s'agit d'un état n° 1221 établi conformément aux prescriptions décrites ci-dessus paragraphe IV, Cas particulier, la colonne Observations est annotée de la mention « Restitution d'office ».

B. — Travaux de la Direction.

(Service des Contributions directes.)

I. — RÉCEPTION ET ENREGISTREMENT DES ÉTATS DE RESTITUTION N° 1221

Un registre n° 1223 — comportant, sous couverture, une feuille de tête et des intercalaires — est ouvert — au début de chaque année — dans chaque département ou direction pour l'inscription des états n° 1221, rédigés par les Inspecteurs au cours d'une même année.

Au fur et à mesure de leur arrivée, les états y sont immédiatement enregistrés sous un numérotage continu — différent de celui du contrôle — commencé chaque année à partir de l'unité, une ligne distincte du registre étant attribuée à chaque état n° 1221.

Le numéro d'ordre affecté à chaque état et inscrit dans la colonne 1 du registre n° 1223 est reporté dans la case prévue à cet effet sur ledit état ; les colonnes 1 à 6 du registre sont immédiatement servies. S'agissant d'états n° 1221 comportant l'indication « Restitution d'office », la colonne 17 est annotée de cette mention.

II. — VÉRIFICATION DES ÉTATS DE RESTITUTION

La Direction vérifie en particulier le calcul tant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que du crédit d'impôt d'après les données fournies par l'Ins-

- (1) Aucun intercalaire n'a été prévu. L'imprimé sera renouvelé lorsqu'il sera entièrement servi.
- (2) Lorsque les secteurs sont gérés par des Inspecteurs, un registre sera en effet tenu par secteur. Dans le cas où les secteurs d'assiette ne sont pas tenus par un Inspecteur, il sera tenu en principe, pour l'ensemble des secteurs, un seul registre où l'on mentionnera l'ensemble des états n° 1221 rédigés dans le cadre de l'Inspection centrale non réorganisée.

Toutefois, l'Inspecteur central pourra subdiviser le carnet ou en organiser la disposition de manière que chaque Chef de Secteur ou chaque Inspecteur puisse plus facilement retrouver trace de l'envoi de ceux des états établis par ses soins.

pecteur, et porte le montant de la restitution à opérer dans la colonne 16 de l'état n° 1221 (1).

Lorsque, après vérification, il apparaît que le montant de la restitution à effectuer est différent du chiffre proposé par l'Inspecteur, ce dernier est avisé de la décision à intervenir, soit par une note particulière, soit par le renvoi du document ; il annote en conséquence le bulletin n° 1011 du dossier n° 1004.

Il est fait mention de cette correspondance dans la colonne 9 de l'état n° 1223.

Lorsque le montant des restitutions est définitivement fixé, l'état n° 1221 est récapitulé et arrêté.

III. — ETABLISSEMENT DES AVIS DE RESTITUTION MODÈLE N° 1225

Les chèques sur le Trésor correspondant au montant des restitutions prononcées sont adressés aux bénéficiaires par les soins du Service de l'Enregistrement (voir ci-après, § C).

L'envoi en est effectué au moyen d'une lettre modèle n° 1225 dont la rédaction incombe à la Direction des Impôts (Contributions directes) en ce qui concerne les énonciations figurant sur l'état n° 1221 et l'indication de l'adresse de l'Inspecteur.

La contexture de ce modèle n'appelle pas d'observations particulières, étant entendu que le texte de cette lettre sera aménagé en conséquence lorsqu'il s'agit d'une restitution complémentaire (voir § A, IV, f).

IV. — ENVOI DES ÉTATS N° 1221 A LA DIRECTION DES IMPÔTS (ENREGISTREMENT)

Les états n° 1221 arrêtés par le Directeur des Impôts (Contributions directes) sont communiqués au Directeur des Impôts (Enregistrement) chargé de l'établissement et de l'envoi des chèques sur le Trésor.

Ces états sont envoyés sous bordereau numéroté et comportant l'indication du numéro d'ordre affecté par la Direction aux états en cause.

Le registre n° 1223 est annoté :

- de la date d'envoi au Service de l'Enregistrement (col. 14) ;
- du numéro du bordereau ci-dessus visé (col. 15).

D'autre part, les divers renseignements statistiques qui seront, le moment venu, demandés et relatifs :

- au nombre et au montant des restitutions ;
- à la nature des restitutions (totales ou partielles) ;
- à l'origine de ces dernières (dépôt d'une demande modèle n° 1220 ou d'une déclaration modèle B), sont également consignés dans les colonnes correspondantes du registre n° 1223

Les avis de restitution modèle n° 1225 préparés dans les conditions prévues au paragraphe précédent sont joints à chacun des états ainsi communiqués.

C. — Travaux de la Direction.

(Service de l'Enregistrement.)

Au fur et à mesure que lui parviennent sous bordereau les états modèles n° 1221, valant décision des restitutions, la Direction des Impôts (Enregistrement) établit en quatre exemplaires un relevé modèle n° 1224 comportant les indications ci-après :

Col. 1 : *numéro d'ordre*. — Les numéros sont inscrits dans une série annuelle ; le numéro afférent à chaque restitution doit être reporté sur le chèque de règlement dans la case réservée au titre de paiement.

(1) S'agissant d'une *restitution complémentaire* (voir § A-IV-f), seul le montant de cette dernière sera bien entendu porté dans cette colonne.

- Col. 2 : désignation du créancier.* — Il convient de reproduire dans ce cadre les nom, prénoms et l'adresse actuelle de chaque partie prenante.
- Col. 3 : références à l'état modèle n° 1221.* — On mentionnera dans cette colonne le numéro d'ordre de l'état modèle n° 1221 (1) ainsi que le numéro de la case correspondant au bénéficiaire de la restitution.
- Col. 4 : exercice d'origine.* — Cette expression désigne l'exercice au cours duquel a été formulée la demande en restitution (ou souscrite la déclaration modèle B pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques).
- Col. 5 : numéro des chèques.* — Cette colonne reçoit, selon le cas, le numéro des chèques sur le Trésor ou, s'il s'agit d'un paiement par virement de compte, l'indication du compte à créditer.
- Col. 6 : sommes à restituer.* — Il y a lieu de reporter sous ce titre le montant du crédit d'impôt à restituer figurant dans la colonne 16 de l'imprimé modèle n° 1221.
- Col. 7 : date du paiement.* — Cette colonne ne doit pas être servie par le Directeur, mais par les services de la Trésorerie générale.

Le relevé modèle n° 1224 est destiné à servir de pièce justificative de la dépense de restitution et de bordereau d'émission des titres de règlement. Il est établi par mode de règlement (chèques sur le Trésor, virements bancaires, virements postaux, ordres de paiement) et numéroté en une série annuelle mais séparément des bordereaux d'émission utilisés pour le paiement des dépenses mandatées par le Directeur. Chaque relevé est adressé en triple exemplaire au Trésorier-Payeur Général, accompagné des avis d'émission de chèques, des ordres de virement ou des ordres de paiement. Ce comptable supérieur revêt de son visa les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement et procède à l'exécution des règlements par virement de comptes ; il conserve deux exemplaires du relevé et renvoie au Directeur le troisième exemplaire appuyé des chèques et des ordres de paiement.

Il est précisé à ce sujet que, sauf demande de règlement par virement de compte formulée de manière expresse par les intéressés, le remboursement est effectué au moyen de chèques sur le Trésor qui peuvent être encaissés par les bénéficiaires dans les conditions habituelles (2). Il y a toutefois lieu d'émettre un ordre de paiement lorsque la restitution est prononcée au profit des ayants droit d'une personne décédée (cf. B. A. 1948, II, 157, Annexe titre IV). Il est signalé que devront être portés sur les chèques, dans les cases réservées à l'inscription du numéro du bordereau d'émission et de l'ordonnance, le numéro du relevé et le numéro d'ordre porté dans la colonne 1 du relevé. Ces numéros devront être également portés sur les ordres de paiement.

Les dépenses de restitution doivent s'imputer, dans tous les cas, sur les crédits du chapitre 15-01 « Dégrèvements sur Contributions directes et taxes assimilées », article 2 « Taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières » ; elles sont dispensées de tout ordonnancement.

Après visa par le Trésorier-Payeur Général, le Directeur des Impôts (Enregistrement) adresse à chacun des bénéficiaires, sous pli recommandé avec accusé de réception, le chèque (ou l'ordre de paiement) établi à son nom, accompagné de

-
- (1) Ce numéro correspond au numéro d'inscription de l'état des restitutions sur le registre spécial n° 1223 tenu à la Direction des Impôts (Contributions directes). Il figure dans une case, à la première page de l'état n° 1221.
- (2) Il est rappelé que les chèques d'un montant supérieur à 500 NF sont obligatoirement barrés ; les chèques sur le Trésor peuvent être encaissés aux guichets des Comptables du Trésor, des Receveurs de la Direction générale des Impôts et, à défaut, aux guichets des Comptables des Postes dans les départements autres que la Seine. Ils peuvent également être encaissés par l'intermédiaire des Banques ou des Centres de chèques postaux.

INSTRUCTION
N° 61-135 - B 2
du
23 octobre 1961

la lettre-avis (mod. n° 1225) préparée par le Service des Contributions directes, qu'il aura préalablement complétée par le numéro du chèque (ou de l'ordre de paiement) et par sa signature (1).

L'état modèle n° 1221 est annoté — au regard de chaque partie prenante — d'une part (colonne n° 17) du numéro du relevé n° 1224 (n° du bordereau d'émission) et du numéro d'ordre du bénéficiaire figurant sur ledit relevé, d'autre part (colonne 18) de la date d'envoi du chèque.

Un exemplaire du relevé n° 1224 est ensuite envoyé au Directeur des Impôts (Contributions directes) qui annote en conséquence le registre n° 1223 de la Direction. Quant aux états n° 1221, ils sont — après utilisation — renvoyés à la Direction des Impôts (Contributions directes), où ils sont conservés et enliassés suivant le numéro d'ordre qui leur a été attribué.

D. — Conduite des travaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que, dans la mesure du possible, les restitutions consécutives à des demandes régulièrement souscrites en 1961 (demandes mod. n° 1220 ou déclarations mod. B déposées dans les conditions ci-dessus décrites) soient proposées avant le 1^{er} décembre 1961.

Dans ce but, les inspecteurs enverront à la Direction les états modèle 1221, les 25 octobre, 25 novembre et, s'il y a lieu, 25 décembre prochains, l'envoi du 25 décembre devant comprendre les états comportant les restitutions accordées d'office (v. § A, IV, Cas particulier).

Les restitutions n'ayant pu être proposées pour cette date donneront lieu à rédaction d'états modèle 1221 qui seront envoyés, en principe, les 25 janvier et 25 février 1962 au plus tard.

MM. les Directeurs des Impôts (Contributions directes et Enregistrement) se concerteront, en vue de fixer suivant quelles modalités les états arrêtés seront adressés à la Direction des Impôts (Enregistrement) étant entendu que tout devra être mis en œuvre pour que le plus grand nombre des restitutions soit notifié dans les délais les plus courts et, en toute hypothèse, avant le 31 décembre 1961.

Dans le département de la Seine, le règlement des sommes à restituer sera opéré par le Directeur des Sociétés, à Paris, 6, rue des Pyramides.

Dans le département du Nord, ces opérations seront effectuées, pour l'ensemble du département, par le Directeur des Impôts (Enregistrement) chargé de la 1^{re} Direction.

Les dates d'exécution des différents travaux relatifs à la restitution du crédit d'impôt afférent aux revenus de capitaux mobiliers encaissés au cours de l'année 1961 et des années suivantes feront l'objet d'instructions ultérieures.

E. — Contentieux.

Les décisions du Directeur prononçant restitution d'un crédit d'impôt peuvent, en principe, être portées devant le Tribunal administratif. Mais afin d'accélérer la rectification des erreurs de liquidation qui auraient pu être commises et de limiter dans toute la mesure possible le nombre des instances, il y aura lieu de se conformer aux règles ci-après :

Lorsque le contribuable estime insuffisante la restitution qui lui a été accordée, il a la possibilité — ainsi que le prévoit la lettre n° 1225 (nota 2°) — de demander tous renseignements utiles à l'Inspecteur des Impôts (Contributions directes).

(1) Lorsque le remboursement sera effectué par virement de compte, à la diligence du Trésorier-Payeur Général, l'avis au bénéficiaire de la restitution mentionnera ce mode de règlement ; l'imprimé modèle n° 1225 sera alors aménagé en conséquence.

Si la demande est reconnue fondée par l'Inspecteur, celui-ci propose une restitution complémentaire et inscrit le contribuable sur un état n° 1221 à raison de cette restitution, dans les conditions indiquées au paragraphe A, IV-f.

Dans le cas contraire, l'Inspecteur invite l'intéressé à adresser une réclamation au Directeur des Impôts (Contributions directes) (1).

Un dossier n° 525 est alors établi et la réclamation est instruite dans les conditions habituelles.

S'il estime que la demande doit être accueillie, en totalité ou en partie, l'Inspecteur rédige un état n° 1221 qu'il joint au dossier n° 525 après annotation du registre n° 1222.

La restitution complémentaire est prononcée par le Directeur et exécutée conformément aux instructions données au paragraphe B; mention est faite, dans la colonne « Observations » de l'état susvisé, de la référence à la réclamation souscrite. Il en est de même de la colonne 17 du registre n° 1223.

En cas de rejet total ou partiel de la demande, le contribuable en est avisé au moyen d'une lettre n° 732 ou 733 adressée sous pli recommandé avec avis de réception.

Les instances éventuelles devant le Tribunal administratif seront instruites dans les conditions habituelles, étant entendu que, le remboursement devant être effectué en tout état de cause au moyen d'un chèque, il y aura lieu de rédiger, en cas d'admission totale ou partielle, un état n° 1221 qui sera adressé au Service de l'Enregistrement suivant les prescriptions qui précèdent.

F. — Impositions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques établies postérieurement à une restitution totale ou partielle du crédit d'impôt.

Dans le cas où, après avoir obtenu la restitution — totale ou partielle — du crédit d'impôt, le contribuable deviendra, après nouvel examen de sa situation fiscale, effectivement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant du crédit d'impôt à déduire éventuellement, en vue de l'établissement de l'imposition, sera égal à la différence entre celui dont l'intéressé doit normalement bénéficier, eu égard à la nature et au montant de ses revenus de capitaux mobiliers, et la somme qui lui a été précédemment restituée. C'est cette différence qu'il y aura lieu d'inscrire, le cas échéant, dans les emplacements appropriés des documents d'assiette.

Les impositions de l'espèce seront établies exclusivement à l'aide de matrices individuelles.

De plus, l'Inspecteur ne manquera pas de consigner le montant de la somme restituée dans la colonne d'observations du bulletin d'imposition et de la matrice, sous la forme ci-après :

« Crédit d'impôt déjà restitué : NF. »

Il inscrira à la suite les références (n° et case) à l'état n° 1221.


La mention ci-dessus (à l'exception des références) sera transcrite dans le cadre « Renseignements divers » du rôle.

Enfin, l'avertissement sera complété par un renvoi ouvert en regard de l'en-tête de la colonne affectée au crédit d'impôt et ainsi libellé : « Après déduction de la somme de NF précédemment restituée ».

G. — Commandes d'imprimés.

L'autorisation de commande des imprimés par MM. les Directeurs fait l'objet d'une note distincte.

(1) Le Directeur chargé du Service de l'Enregistrement transmettra pour attributions à son collègue du Service des Contributions directes les réclamations qui pourraient lui être adressées par les contribuables.



--	--	--	--

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

N° 1224.
(Septembre 1961.)

**DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS**

Enregistrement.

Département
ou
Direction

d.....

**RESTITUTION DU CRÉDIT D'IMPOT
AFFÉRENT AUX REVENUS
DE CAPITAUX MOBILIERS**

(application de l'article 20-1 de la loi n° 59-1472
du 28 décembre 1959
et du décret n° 61-738 du 13 juillet 1961).

BORDEREAU D'EMISSION
N°

RELEVÉ DES RESTITUTIONS

Règlement par (1) {
Chèque sur le Trésor.
Ordre de paiement.
Virement bancaire.
Virement postal.

(1) *Rayer les mentions inutiles.*

N° d'ordre. 1	DESIGNATION DU CREANCIER 2	RÉFÉRENCES à l'état mod. 1221. 3	EXERCICE d'origine. 4	NUMÉRO des chèques (ou indication du compte à créditer). 5	SOMMES à restituer. 6	DATE du paiement. 7
		N° de l'état N° de la case			NF. c.	
		N° de l'état N° de la case				
		N° de l'état N° de la case				
		N° de l'état N° de la case				
		N° de l'état N° de la case				
		N° de l'état N° de la case				
		N° de l'état N° de la case				
		N° de l'état N° de la case				
		N° de l'état N° de la case				
Totaux de la 1^{re} page						

N° d'ordre. 1	DESIGNATION DU CREANCIER 2	RÉFÉRENCES à l'état mod. 1221. 3	EXERCICE d'origine. 4	NUMÉRO des chèques (ou indication du compte à créditer). 5	SOMMES à restituer. 6		DATE du paiement. 7
		N° de l'état			NF	e.	
		N° de la case					
		N° de l'état					
		N° de la case					
		N° de l'état					
		N° de la case					
		N° de l'état					
		N° de la case					
		N° de l'état					
		N° de la case					
		N° de l'état					
		N° de la case					
		N° de l'état					
		N° de la case					
Totaux de la page							

RÉCAPITULATION

	NOMBRE	MONTANT (col. 6).			NOMBRE	MONTANT (col. 6).			NOMBRE	MONTANT (col. 6).	
		NF	c.			NF	c.			NF	c.
Page 1				Report...				Report...			
2				Page 11				Page 21			
3				12				22			
4				13				23			
5				14				24			
6				15				25			
7				16				26			
8				17				27			
9				18				28			
10				19				29			
				20				30			
Totaux.											

Arrêté le présent état à la somme de

.....

A, le

Le Directeur des Impôts (Enregistrement),